

# LES VICISSITUDES DU BILINGUISME EN VALLÉE D'AOSTE

## DEPUIS LE STATUT "ALBERTINO" JUSQU'AU STATUT SPÉCIAL

*Exposé présenté par Louis MARTIN, directeur des Services culturels de l'Assessorat de l'Instruction publique, à l'occasion du colloque international "L'effet frontière dans les Alpes", thème "Frontières, langues et culture", organisé à Saint-Vincent les 24 25 et 26 octobre 1988 par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et le Réseau Monde Alpin de l'Université de Grenoble.*

### 1848- Le Statut "Albertino"

Depuis l'édit d'Emmanuel Philibert de Savoie du 22 septembre 1561

*"Faisons scavoir qu'ayant toujours et de tout tems esté la langue françoise en nostre pais et duché d'Aoste, plus commune et générale que point d'autre, et ayant le peuple et sujets dudict pais adverti et accoustumé de parler ladicte langue plus aisément que toute aultre,...*

*déclarons notre vouloir estre résolument que audict pais et duché d'Aoste nulle personne quelle qu'elle soit, ait à user, tant ès procédures et actes de justice que à tous contracts, instruments, enquestes et autres semblables choses, d'aultre langue que françoise, à peine de nullité..."*

le français connaît en Vallée d'Aoste une primauté de quelque trois siècles sans contrastes ni de droit ni de fait.

Le Statut défini "Albertino", octroyé aux Etats sardes par le roi Charles-Albert le 4 mars 1848, loi fondamentale de l'Etat italien jusqu'au 31 décembre 1947, la Constitution républicaine entrant en vigueur le 1er Janvier 1948 aux termes de sa propre XVIIIe disposition transitoire et finale, contient, parmi les dispositions concernant le Sénat et la Chambre des Députés, un article, le 62, qui établit:

*"La lingua italiana è la lingua ufficiale della Camera. E' però facoltativo dl servirsi della lingua francese ai membri che appartengono ai paesi in cui*

*questa è in uso o in risposta ai medesimi"*

La grande importance théorique de l'article réside dans le fait que, pour la première fois dans l'histoire du droit, le principe de l'autonomie linguistique des minorités est affirmé dans un texte constitutionnel, même si sous une forme incomplète. Mais, comme nous le verrons par la suite, cette affirmation laissera une large place à une succession d'actes restrictifs par le biais de lois ordinaires.

Le 23 juin 1854, la loi n° 1731 sur la promulgation des lois et des décrets entre en vigueur dans les Etats sardes, et par conséquent en Vallée d'Aoste. L'art. 4 indique que le recueil des actes du gouvernement (lois, décrets, règlements) devra contenir, dans une série distincte, la traduction en français de chaque mesure destinée aux communes où cette langue est parlée, et qu'un exemplaire de cette traduction sera affiché dans les dites communes. L'art. 8 établit par ailleurs que la traduction en français sera, elle aussi, déposée aux Archives générales du Royaume

Les dispositions que nous venons d'évoquer cessent pratiquement d'être appliquées six ans plus tard lors de l'annexion de la Savoie à la France et sont définitivement abrogées par le Règlement de 1909 (RD. n° 810 du 28.11.1909) sur l'insertion et la publication des lois et des décrets dans le Recueil Officiel, entré en vigueur le 1er janvier 1911.

### 1859 - La loi Casati

Le 13 novembre 1859, la loi n° 3725 sur l'organisation scolaire en général est promulguée: c'est la loi Casati, du nom du Ministre qui l'a proposée.

Certains parmi ses articles, offrent un grand intérêt sur le plan de la politique linguistique.

L'art 168, ler allnéa, affirme que la langue italienne est langue officielle de l'enseignement et des examens dans toutes les universités à l'exception de l'Université de Chambéry où la langue officielle est le français.

Le 2<sup>e</sup> alinea sanctionne un principe tout à fait particulier qui, malheureusement, ne figurera plus jamais dans les dispositions qui suivront (du moins jusqu'à nos jours):

*"Sarà fatta facoltà agli studenti delle provincie dove è in uso la lingua francese (e quindi ai Valdostani - n.d.r.) ed agli stranieri di valersi della stessa lingua francese, ed a questi ultimi anche della lingua latina, negli esami scritti ed orali".*

Quant aux articles 190 et 191, ils prévoient pour l'instruction secondaire (ce qui correspond aux écoles secondaires du deuxième degré actuelles) l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, dans les provinces qui ont l'usage de cette langue, en remplacement de l'italien.

Les articles 274 et 275 permettent, dans le domaine de



l'instruction technique (correspondant aux instituts techniques actuels) l'enseignement de la langue et de la littérature françaises dans les provinces qui ont l'usage de cette langue, et ceci à la place de l'italien; ils permettent également dans le premier degré - c'est-à-dire au cours des trois premières années d'école - l'enseignement du français comme deuxième langue.

Par ailleurs, dans ses dispositions finales, l'art. 374 indique que le français sera enseigné au lieu de l'italien dans les communes parlant français: "Nei Comuni dove si parla la lingua francese, essa verrà insegnata invece dell'italiana".

Les lois sur l'école méritent toute notre attention. En effet, à partir de ce moment, c'est à l'école qu'est confié le rôle de vecteur de la politique nationale d'assimilation linguistique. Entre 1860 et 1861. Les règlements d'application de la loi Casati sont publiés. Pour la Vallée d'Aoste, l'enseignement du français n'est pas prévu dans l'Ecole Normale; d'abord il est interdit, ensuite il est rendu facultatif, enfin il est autorisé à certaines conditions.

Aussi, est-il nécessaire de souligner l'événement qui suit

### *1860 - Deux sœurs se séparent*

Le moment où se sont créés les conditions historiques et politiques qui ont favorisé la naissance d'une minorité linguistique française au sein de l'Etat italien se situe dans la stipulation du Traité de Turin du 24 mars 1860 par lequel le Royaume de Sardaigne cède à la France ses territoires situés au-delà de la ligne alpine de partage des eaux. Par voie de conséquence la Vallée d'Aoste, les Vallées de Suse et de Pignerol francophones, qui jusqu'alors avaient fait partie d'un Etat bilingue (le Royaume de Sardaigne), deviennent le seul territoire appartenant à la culture gallo-romande dans le cadre d'un Etat (le Royaume d'Italie) qui, à la suite d'expansions, correspond à un

territoire où vivent des populations de nationalité italienne ayant un caractère d'unité linguistique accentué.

C'est ainsi que s'amorce une longue et exténuante évolution de la situation linguistique de notre Région qui aboutira aux décisions radicales du fascisme. Voici d'un côté le nouvel Etat italien visant à uniformiser la langue sur la totalité de son territoire, et de l'autre une petite minorité profondément attachée à la langue française: sa langue.

En 1862, le Ministre de l'Instruction publique supprime l'usage du français dans le Collège Saint-Benin et en 1873, les Pères barnabites sont chassés de l'ancien collège. En même temps certains facteurs économiques et sociaux ont une influence déterminante sur l'usage de la langue en Vallée d'Aoste. Le plus important est l'avènement du chemin de fer Ivrye/Aoste en 1886. L'abbé Gorret considère la voie ferrée comme "la meilleure grammaire de la langue italienne pour Vallée d'Aoste".

D'autre part, on ne peut négliger l'impact sur la culture locale et traditionnelle de l'installation et du développement des premières industries dans la basse vallée qui ont engendré l'immigration d'un grand nombre de travailleurs provenant d'autres parties d'Italie, venus s'établir sur le territoire valdôtain, avec dans leurs bagages, leur langue et leurs parlars.

### *L'évolution linguistique dans la vie judiciaire*

La vie judiciaire est, elle aussi, concernée par l'évolution linguistique.

En 1880, le Président du Tribunal invite les avocats et les employés à s'exprimer en italien. Le parquet d'Aoste réagit surtout à l'ordonnance de Venance Deffeyes. Cependant, l'année suivante et pour la première fois, l'italien entre au Tribunal d'Aoste par la bouche de l'avocat Désiré Lucat.

En fait, le français disparaît du Tribunal, et de la vie judiciai-

re valdôtaine en 1897. Mais le coup de grâce lui sera donné en 1925, en plein régime fasciste, par le R.D.L. n° 1796 du 15 octobre 1925 qui entérine l'usage exclusif de la langue italienne dans toutes les affaires civiles et pénales qui se discutent dans les bureaux judiciaires du Royaume d'Italie.

L'avènement du fascisme et de ses lois entraînent la chute définitive de la langue française en général et du bilinguisme dans les écoles de la Vallée d'Aoste. Toutefois, Jean Pezzoli écrit dans son ouvrage "Droit linguistique et éducation bilingue au Val d'Aoste" (Tipo-Offset musumeci 1983): "La centralisation politique et administrative de l'Etat, l'action d'assimilation linguistique des minorités et la négation des droits des citoyens n'ont pas été des prérogatives exclusives du fascisme, elles ont été des constantes de l'histoire italienne des derniers siècles".

### *Les lois du fascisme*

Le R.D. du 1er octobre 1923 (decreto Gentile) indique que dans toutes les écoles élémentaires du Royaume l'enseignement doit être dispensé dans la langue de l'Etat et que dans les communes où une langue différente est parlée habituellement, celle-ci fait l'objet d'heures supplémentaires (la disposition de la loi Credaro est confirmée). Par ailleurs, l'enseignement de la deuxième langue aux élèves alloglottes dont les parents le demandent par écrit est rendu obligatoire.

A compter du début de l'année scolaire 1923-1924, l'enseignement doit être dispensé en italien dans toutes les premières classes des écoles élémentaires alloglottes.

En 1925, enfin, le régime fasciste décide définitivement que dans toutes les écoles du Royaume (donc de tout ordre et degré) l'enseignement doit être dispensé dans la langue de l'Etat: c'est le coup de grâce pour la langue française (art. 31 du R.D. n° 432 du 21.1.1925: "Approvazione del T.U. delle leggi



sulla istruzione elementare, post-elementare e sulle opere di integrazione).

#### *Dans l'administration civile*

D'autres graves mesures sont prises contre le français en Vallée d'Aoste dans l'administration civile.

En 1925, l'usage de l'italien dans la tenue des registres d'Etat civil est obligatoire et en 1928, l'ignorance et le grotesque du régime mussolinien atteignent leur comble: une série d'arrêtés transforme dans un

italien aberrant la toponomie française des communes valdôtaines. Ainsi, La Thuile devient elle Porta Littoria et Chamois, Camosio.

Ce n'est que par le décret-loi du 7 septembre 1945 qu le Conseil de la Vallée aura la faculté de rétablir dans leur forme originale les noms de localité supprimés ou modifiés par le régime fasciste.

#### *L'Église et la langue française*

En 1929, le Concordat du La-

tran se révèle restrictif à l'encontre de la minorité valdôtaine: en effet, même dans leurs activités spirituelles, les fidèles doivent se servir de la langue nationale, c'est-à-dire de l'italien. De nombreux curés se conforment aux dispositions, et quelques-uns seulement, surtout dans les paroisses de montagne, continuent de prêcher en français. Aujourd'hui, dans ses fonctions, le clergé ne se sert du français que sporadiquement.

(à suivre)

---

## NOTIZIE DAL "CENTRO PER L'EDUCAZIONE" DI TORINO

Il "Centro per l'Educazione" di Torino (v. Ecole Valdôtaine n.9) ci ha comunicato alcune delle iniziative di formazione e aggiornamento previste per l'anno scolastico 1990/91:

### **Seminario di studi «I" MICROMONDI" DELL'INFORMATICA: ESPERIENZE A CONFRONTO»**

Nel corso del seminario si sottoporranno a discussione progetti informatici sperimentati in situazioni territoriali diverse. L'obiettivo è duplice: socializzare le esperienze e definire possibili sviluppi della ricerca.

**Destinatari:** insegnanti della scuola dell'obbligo

**Esperti:** R. Didoni, G. Faggionato, M. Geninatti, A. Campiglio, P. Pampaloni, M. Ferrando, P. Marnati

**Durata:** 2 giornate (con richiesta di esonero ministeriale dal servizio) (aprile 1991)

**Partecipanti:** 50

### **«DALLA SCUOLA DELL'INFANZIA ALLA SCUOLA ELEMENTARE»**

Convegno interprovinciale con A. Canevaro, U. Cattabrin, G. Cerini, C. Pontecorvo, V. Severi - sarà richiesto l'esonero ministeriale.

**Destinatari:** insegnanti di scuola dell'infanzia ed elementare.

**Numero partecipanti:** 150

**Durata:** 6, 20 aprile; 4 maggio

### **«DA COSA NASCE COSA»**

Serie d'incontri su tematiche di vario genere; ciascuno di due ore presso la sede del centro per l'Educazione, a cui possono partecipare fino a 40 persone.

«**Acqua, fuoco e altre figure**» (Educazione all'immagine in una prima elementare - A. Borgna)

«**Tra trama e ordito**» (esperienze grafico-pittoriche di E. Caunistrà nella scuola elementare).

«**Il piacere di raccontare tra oralità e scrittura**» (insegnanti di lettere scuola media e biennio; insegnanti scuola elementare -G.Assandri E. Mutti)

Gli insegnanti interessati possono richiedere ulteriori informazioni in merito alle attività indicate, telefonando direttamente al Centro per l'Educazione: 011/5611998 (il pomeriggio) oppure alla redazione della rivista "L'Ecole Valdôtaine".